

Cote du document:

A/47/906

Meilleur exemplaire

Disponible



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/906
11 mars 1993
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-septième session
Point 153 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE L'OPERATION DES NATIONS UNIES AU MOZAMBIQUE

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Jorge OSELLA (Argentine)

I. INTRODUCTION

1. A sa 96e séance plénière, le 11 février 1993, l'Assemblée générale a décidé, sur la proposition du Secrétaire général (A/47/881), d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session la question intitulée "Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. A ses 54e et 55e séances, les 8 et 10 mars 1993, la Cinquième Commission a examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (A/47/881/Add.1) et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/47/896).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.5/47/L.32

3. A sa 55e séance, le 10 mars, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution A/C.5/47/L.32.

4. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/47/L.32 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

5. Les déclarations et observations faites lors des débats de la Cinquième Commission sur la question sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/47/SR.54 et 55).

III. RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIEME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,²

Ayant à l'esprit la résolution 782 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 13 octobre 1992,

Ayant également à l'esprit la résolution 797 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1992, par laquelle le Conseil a notamment décidé de créer, sous son autorité, l'Opération des Nations Unies au Mozambique pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1993,

Estimant que les dépenses relatives à l'Opération des Nations Unies au Mozambique sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Estimant également que, pour financer les dépenses occasionnées par l'Opération des Nations Unies au Mozambique, il faut appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à l'Opération des Nations Unies au Mozambique les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Se déclare préoccupée par les retards enregistrés dans le lancement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique et dans la présentation du projet de financement correspondant;

¹ A/47/881/Add.1.

² A/47/896.

2. Regrette que le rapport du Secrétaire général¹ ne contienne pas une évaluation complète et détaillée du coût de l'opération;

3. Souscrit aux observations et recommandations formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;²

4. Prie instamment tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions au titre de l'Opération des Nations Unies au Mozambique;

5. Note que, en vertu de la résolution 797 (1992) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général est prié de présenter un nouveau rapport au Conseil le 31 mars 1993 au plus tard;

6. Décide d'ouvrir, pour l'heure, comme le recommande le Comité consultatif au paragraphe 14 de son rapport, un crédit global de 140 millions de dollars des Etats-Unis, dont un montant de 9,5 millions de dollars préalablement autorisé par le Comité consultatif pour la période allant du 15 octobre 1992 au 30 juin 1993 inclus, et prie le Secrétaire général d'ouvrir un compte spécial aux fins de l'Opération des Nations Unies au Mozambique, comme il l'a proposé au paragraphe 34 de son rapport;

7. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant de 140 millions de dollars pour la période allant du 15 octobre 1992 au 30 juin 1993 entre les Etats Membres conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232, en date du 1er mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 du 20 décembre 1991 et 47/218 du 23 décembre 1992, et compte tenu du barème des quotes-parts appliqué pour les années 1992, 1993 et 1994;³

8. Décide en outre de calculer les contributions de la République tchèque et de la Slovaquie à l'Opération des Nations Unies au Mozambique sur la base des taux qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-huitième session;

9. Invite les nouveaux Etats Membres mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus à verser des avances au titre des quotes-parts qui seront déterminées en ce qui les concerne;

10. Prie le Secrétaire général de présenter, dès que possible et au plus tard le 1er juillet 1993, des prévisions de dépenses révisées et détaillées pour l'Opération des Nations Unies au Mozambique pour toute la durée du mandat, en tenant compte des ajustements qui pourraient être apportés au plan d'opérations, des décisions connexes du Conseil de sécurité, et des dépenses effectives encourues par l'Opération des Nations Unies au Mozambique au cours de la période de mise en train;

³ Voir résolution 46/221 A et décision 47/456.

11. Demande que soient fournies pour l'Opération des Nations Unies au Mozambique des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptées par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

12. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation intéressant l'Opération des Nations Unies au Mozambique soient gérées de manière coordonnée, sous l'autorité de son Représentant spécial intérimaire, avec le maximum d'efficacité et d'économie et conformément au mandat pertinent, et prie en outre le Secrétaire général de rendre compte des dispositions prises à cet égard dans le rapport sur les comptes de l'Opération des Nations Unies au Mozambique;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique".

B

L'Assemblée générale

1. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour assurer une planification plus efficace des opérations de maintien de la paix, de revoir d'urgence les procédures applicables pour faire en sorte que ces opérations soient lancées en temps voulu dans des conditions satisfaisantes et de façon rentable et efficace, et de rendre compte de ses efforts à l'Assemblée générale à sa présente session;

2. Prie également le Secrétaire général de continuer à améliorer la présentation, la nature et la transparence des renseignements fournis dans le budget des opérations de maintien de la paix, conformément aux recommandations pertinentes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, telles qu'elles ont été approuvées par l'Assemblée générale.
